



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-119

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2023-06-01-00005 - ARS-ARA_2023-06-01_Décision 2023-23-0068_Commission_Marchés_Publics.docx (4 pages)	Page 5
84-2023-06-02-00005 - ARS-ARA_2023-06-02_Décision 2023-23-0065_Frais de Réceptions&Manifestations.docx (4 pages)	Page 9

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-01-26-00026 - Décision préfectorale portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable à l'ENSAL à Vaulx-en-Velin (Rhône) (3 pages)	Page 13
84-2023-01-26-00027 - Décision préfectorale portant attribution du label Architecture contemporaine remarquable du Chalet Pousseur aux Contamines-Montjoie (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 16

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-05-22-00049 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-045 74_ATMP.docx (4 pages)	Page 19
84-2023-05-22-00050 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-046 74_UDAF.docx (4 pages)	Page 23
84-2023-04-06-00021 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-047 01_DPF_ADSEA.docx (4 pages)	Page 27
84-2023-04-06-00022 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-048 03_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 31
84-2023-04-06-00023 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-049 07_DPF_ADSEA.docx (4 pages)	Page 35
84-2023-04-06-00024 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-050 07_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 39
84-2023-04-06-00025 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-051 15_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 43
84-2023-04-06-00026 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-052 26_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 47
84-2023-04-06-00027 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-053 38_DPF_SVG.docx (4 pages)	Page 51
84-2023-04-06-00028 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-054 42_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 55
84-2023-04-06-00029 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-055 43_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 59
84-2023-04-06-00030 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-056 63_DPF_ADSEA.docx (4 pages)	Page 63

84-2023-04-06-00031 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-057 63_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 67
84-2023-04-06-00032 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-058 69_DPF_SVG.docx (4 pages)	Page 71
84-2023-04-06-00033 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-059 69_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 75
84-2023-04-06-00034 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-060 73_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 79
84-2023-04-06-00035 - Microsoft Word - Arrete tarification DREETS ARA n2023-061 74_DPF_UDAF.docx (4 pages)	Page 83
84-2023-04-21-00009 - ROB DREETS AURA CHRS 2023 (17 pages)	Page 87

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /

84-2023-06-02-00001 - Arrêt n° 180-2023 du 2 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 104
84-2023-04-28-00008 - Arrêté n° 173-2023 du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ain (2 pages)	Page 106
84-2023-04-28-00009 - Arrêté n° 174-2023 du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Allier (2 pages)	Page 108
84-2023-04-28-00010 - Arrêté n° 175-2023 du 28 avril 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (2 pages)	Page 110
84-2023-05-02-00008 - Arrêté n° 176-2023 du 2 mai 2023 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère (2 pages)	Page 112
84-2023-05-02-00009 - Arrêté n° 177-2023 du 2 mai 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône-Alpes (2 pages)	Page 114
84-2023-05-24-00004 - Arrêté n° 178-2023 du 24 mai 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (2 pages)	Page 116
84-2023-05-26-00008 - Arrêté n° 179-2023 du 26 mai 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme (2 pages)	Page 118
84-2023-06-02-00002 - Arrêté n° 181-2023 du 2 juin 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2 pages)	Page 120

84-2023-06-02-00003 - Arrêté n° 182-2023 du 2 juin 2023 portant modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne (2 pages)

Page 122

84-2023-06-02-00004 - Arrêté n° 183-2023 du 2 juin 2023 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal (2 pages)

Page 124

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2023-06-01-00003 - Arrêté préfectoral [??]SGAMI

SE_DAGF_2023_06_02_151 [??] portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité [??] auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur [??] de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (8 pages)

Page 126

84-2023-06-01-00004 - Arrêté préfectoral [??]SGAMI

SE_DAGF_2023_06_02_152 [??] portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité [??] auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur [??] de la zone de défense et de sécurité Sud-Est [??] en matière d'ordonnancement secondaire (11 pages)

Page 134

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2023-06-02-00006 - Arrêté préfectoral n° 2023-141 du 2 juin 2023 [??] portant modification des limites des arrondissements [??] dans le département de la Haute-Savoie. (2 pages)

Page 145

Décision n°2023-23-0068

Portant sur la composition et les modalités de fonctionnement
de la Commission des Marchés Publics

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique ;
- Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile Courrèges en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2012 relative à la création d'une commission des marchés publics et des accords-cadres ;

Considérant qu'il appartient à la Directrice Générale de fixer les règles internes d'examen des dossiers de marchés publics passés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Art. 1 Objet et composition

Art. 1.1 –Saisine de la Commission des Marchés

La commission rend un avis consultatif. Les règles suivantes s'appliquent pour sa saisine :

- pour les marchés dont le montant est compris entre 30 000€ HT et 90 000€ HT : en fonction du type de procédure (publication sur Place ou sur le Journal Officiel par exemple), et selon la nature de la prestation ;
- pour les procédures réalisées en inter ARS : passage systématique en commission des marchés publics ;
- pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000€ HT : passage systématique en commission des marchés publics.

Les mêmes règles s'appliquent aux marchés subséquents.

Art. 1.2 –Composition

La composition de la commission des marchés publics est la suivante :

<u>Les membres à voix délibératives</u>			
	<u>Fonction</u>	<u>Suppléant 1</u>	<u>Suppléant 2</u>
<i>Présidence</i>	Le (la) secrétaire général(e)	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Achats – Finances	
<i>Secrétariat Général</i>	Le (la) responsable du Pôle Modernisation des processus et conseil de gestion	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines
<i>Direction de la Santé Publique</i>	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Prévention et Protection de la Santé	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Veille et Alerte Sanitaire	Le (la) directeur(ice) de la Direction de la Santé Publique
<i>Direction de l'Offre de Soins</i>	Le (la) directeur(ice) de la Direction déléguée Régulation de l'Offre de Soins hospitalière	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Finances, Performances et investissement	Le (la) directeur(ice) de la Direction de l'Offre de Soins
<i>Direction de l'Autonomie</i>	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Qualité et Performance	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Offre Médico-Social	Le (la) directeur(ice) de la Direction de l'Autonomie
<i>Direction de la Stratégie et Parcours</i>	Le (la) directeur(ice) de la Direction Appui au Pilotage Institutionnel	Le (la) directeur (ice) de la Direction Projet e-santé	Le (la) directeur(ice) de la Direction de la Stratégie et des Parcours et du pilotage stratégique
<i>Direction Générale</i>	Le (la) directeur(ice) de la Direction Inspection, Justice et Usagers	Le (la) directeur(ice) délégué(e) de la Délégation Départementale du Rhône	Le (la) directeur(ice) de la Délégation Départementale du Cantal

<u>Les membres à voix consultative</u>	
<u>Fonction</u>	<u>Suppléant</u>
L'Acheteur(euse) Public en charge de la procédure	
L'Agent(e) Comptable	L'Adjoint(e) à l'Agent Comptable ou la (le) responsable du Service Facturier
Toute personne que le président de la commission jugerait nécessaire d'inviter en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation	
Le cas échéant, le(la) responsable du service technique compétent ou son représentant.	

Art. 2 Fonctionnement

Art. 2.1 Conditions de fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 4 membres. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le rapport d'analyse des offres, accompagné des pièces, est transmis aux membres de la commission dans un délai minimum de trois jours avant la tenue de la commission.

La commission des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Art. 2.2 Organisation des séances en non-présentiel

Les délibérations de la commission peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dans ce dernier cas, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Art. 2.3 Conditions de fonctionnement durant l'activation du Plan de Continuité d'Activité

Sur décision du Président de la Commission des Marchés Publics et durant la seule période d'activation du Plan de Continuité d'Activité de l'Agence, les marchés devant être présentés en Commission des Marchés Publics, feront l'objet d'une validation expresse par le Directeur Délégué « Achats – Finances », ce dernier devant rendre compte, par écrit, aux membres de la Commission des décisions prises.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Délégué « Achats – Finances », la validation mentionnée ci-dessus est prise par l'Adjointe au DDAF et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le Secrétaire Général.

Art. 3 Publicité et date de prise d'effet

Art. 3.1 –Publicité

La présente décision annule et remplace la décision n°2021-23-0063.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Art. 3.2 –Date de prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} juin 2023 et s'applique à tous les consultations de marchés publics inscrites à l'ordre du jour de la Commission des Marchés à compter de cette date.

Fait à Lyon le / **1 JUIN 2023**

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRÈGES

Décision n°2023-23-0065
Relative aux frais de réception et aux manifestations

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu l'arrêté du 05 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat ;
- Considérant qu'il appartient à la Directrice générale de déterminer des règles spécifiques s'agissant des frais de réception engagés au sein de l'Agence et pour le compte de celle-ci ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : classification des frais de réception et montants associés

Art. 1.1 – manifestations

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Objet	Nbre (1)	Qui ? (2)	Coût TTC (3)	Prescription spécifique ⁽⁴⁾
Séminaire ou journée de travail réunissant les personnels de l'ARS	//	DG	//	////////
Manifestation ou colloque associant majoritairement des partenaires extérieurs	//	DM DD ^{ale}	//	Sur accord express du secrétaire général ou de la DDAF par la contre-signature de la « Fiche d'Expression du Besoin » (FEB) Joindre obligatoirement la liste des agents ARS présents et la liste des invités externes pour permettre la gestion des chèques restaurants
« Accueil café » matin hors locaux de l'agence : Dans le cadre de réunion à la ½ journée, avec partenaires extérieurs	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	7 €/ pers.	Sur accord express du secrétaire général ou de la DDAF par la contre-signature de la « Fiche d'Expression du Besoin » (FEB)
Journée « nouveaux arrivants » (hors boissons chaudes *)	4	DDRH	5 € / pers.	////

Objet	Nbre (1)	Qui ? (2)	Coût TTC (3)	Prescription spécifique (4)
Accueil de « Bienvenue » dans les locaux de l'agence : réunion de travail avec partenaires extérieurs (hors boissons chaudes*)	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	7 €/ pers.	Sur accord express de la DDAF par la contre-signature par le Directeur Délégué ou son adjointe de la « Fiche d'Expression du Besoin » (FEB)
Séminaire «filière»	2	DM	25 € / pers.	Intègre l'accueil café et le repas Peut concerner tout ou partie d'une DM Joindre obligatoirement la liste des agents présents pour permettre la gestion des chèques restaurants
Vœux (1^{er} au 31 janvier de l'année N) Uniquement achat de boissons froides et de galettes/brioches	1	DG, DM, DD ^{ale}	10 € / pers.	/////
Manifestation de convivialité (hors boissons chaudes*)	3	DM, DD, DD ^{ale}	20 € / pers.	Sur accord express du secrétaire général ou de la DDAF par la contre-signature de la « Fiche d'Expression du Besoin » (FEB) Joindre obligatoirement la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants
Pause (moment d'échanges) (hors boissons chaudes*)	1	Pôle & Service	7 €/ pers.	Sur accord express du DM ou du DD ^{al} concerné(e)
Réunion à l'initiative de la Direction Générale (hors boissons chaudes *)	//	//	//	Ces réunions n'entrent pas dans le décompte des manifestations autorisées pour les DM, DD, DD ^{ale} , Pôle et services
Manifestations dans le cadre du Challenge Mobilité	1	Par site de l'ARS	5 € / pers.	Mail de la DDAF à l'ensemble des sites informant de la tenue du Challenge L'effectif pris en compte correspond à 80 % des agents affectés au 1 ^{er} janvier
Actions (environnementale, sociale ou solidaire) dans le cadre de la RSE	3	Par site de l'ARS	9 € / pers.	Mail de la conseillère de prévention L'effectif pris en compte correspond à 80 % des agents affectés au 1 ^{er} janvier

(*) pour les boissons chaudes, des cafetières Miko et des bouilloires sont disponibles sur tous les sites de l'Agence : à demander par ticket GLPI Logistique

(1) Le nombre de fois s'entend par année civile

(2) DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD^{ale} : Délégation Départementale

(3) DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD^{ale} : Délégation Départementale

(4) en cas d'organisation d'une manifestation par la DDAF, l'accord expresse relève du Secrétariat Général

Les manifestations doivent respecter les prescriptions suivantes :

- aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans le cadre de manifestations organisées par l'Agence ;
- privilégier l'utilisation des locaux de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le service «achats» de la DDAF, en lien avec la direction départementale concernée propose une liste non-exhaustive de prestataires (à demander). A charge pour les demandeurs de procéder à la consultation puis de faire la demande d'achats via GLPI Achats.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Art. 1.2 – déjeuner de travail

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Objet	Nbre (1)	Qui ? (2)	Coût TTC (3)	Prescription spécifique (4)
Plateaux repas lors de réunions de travail	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	20 € / pers.	Sur accord express du secrétaire général ou de la DDAF par la contre-signature de la « Fiche d'Expression du Besoin » (FEB) Joindre obligatoirement la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants
Repas de travail à l'extérieur ⁽¹⁾	//	DG, DM, DD, DD ^{ale}	40 € / pers.	Sur accord express du secrétaire général ou de la DDAF par la contre-signature de la « Fiche d'Expression du Besoin » (FEB) après une demande formelle d'un(e) Directrice(eur) Métier ou d'un(e) Directrice(eur) Délégué(e) Joindre obligatoirement la liste des agents présents si la manifestation a lieu lors de la pause déjeuner pour permettre la gestion des chèques restaurants

(1) Suppose que le restaurateur accepte le paiement par mandat administratif (le remboursement des repas payés directement par un personnel de l'ARS n'est pas autorisé par la décision sur les remboursements de frais)

(2) DG : Direction Générale ; DM : Direction Métier ; DD : Direction Déléguée des Directions Métier ; DD^{ale} : Délégation Départementale

Art. 1.3 – pot de départ

L'objet et le montant sont décrits dans le tableau ci-dessous, l'accord préalable étant requis :

Type	Nbre (1)	Qui ? (2)	Coût TTC (3)	Prescription spécifique (4)
Départ à la retraite	//	Agent retraité	9 € / pers.	Limitée à 450 € TTC Au maximum 50 personnes en activité au sein de l'ARS

En priorité les locaux utilisés sont ceux de l'Agence. Si la manifestation est organisée en dehors de locaux de l'Agence, l'éventuelle charge financière est prise en compte dans le plafond déterminé ci-dessus.

La commande se réalise comme suit :

1. l'accord préalable du secrétaire général ou de la DDAF prend la forme d'un mail adressé par le demandeur au service « Achats », accompagné du formulaire « demande de participation à un pot de départ en retraite » ;
2. après accord du secrétaire général ou de la DDAF, l'agent concerné achète directement les produits en veillant à conserver les factures ;
3. adresse les factures et la liste des agents ARS en activité présents par mail au service « Achats » ;
4. le service Achats transmet à l'Agence Comptable les factures, la liste des invités et le certificat administratif signé par la(e) responsable du service Achats.

Conformément aux dispositions légales, la consommation d'alcool ainsi que l'achat d'alcool – tant par l'Agence que par l'agent partant en retraite – sont interdits hors les alcools autorisés que sont le vin, la bière, le cidre et le poiré (en application des dispositions de l'article R. 4228-20 du Code du Travail).

Les dépenses d'achat d'alcools autres que ceux listés à l'alinéa précédent sont interdites et ne peuvent donner lieu, lorsqu'elles ont été réalisées directement par l'agent concerné, à remboursement.

Article 2 : conditions d'adaptation des dispositions

Art. 2.1 – champ d'application et objet

Par mail du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » (ou de son adjointe en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci), des ajustements aux principes décrits ci-dessus peuvent s'appliquer, sans nécessité de produire une décision ad hoc.

Art. 2.2 – ajustement des montants portés aux articles 1.1 et 1.2

Sur décision expresse écrite (par mail) du Secrétaire Général ou du Directeur Délégué « Achats – Finances » ou de son adjointe, les montants prévus aux articles 1.1 et 1.2 pourront exceptionnellement varier sans excéder un coefficient de 1,40 pour tenir compte de la nécessaire adaptation à la manifestation concernée et à l'utilisation des deniers publics.

Article 3 : principes de la commande publique et de la comptabilité publique

Chaque manifestation – hors celles prévues à l'article 1.3 - fait l'objet d'une commande traitée dans le cadre de la procédure « GLPI achats », la commande n'étant validée qu'une fois les opérations de contrôle (disponibilité des crédits budgétaires et respect des règles de la commande publique) réalisées par la DDAF.

Chaque prestation devra faire l'objet d'une attestation de « service fait » signée par l'organisateur.

Article 4 : Date de prise d'effet

La présente décision prend effet pour l'ensemble des frais de réception et de manifestations débutant postérieurement au 1^{er} juillet 2023. Les manifestations antérieures au 1^{er} juillet 2023 demeurent régies par les dispositions des décisions n°2023-16-0049 et n° 2023-23-0051.

Article 5 : mesures finales

La présente décision annule et remplace les décisions n° 2023-16-0049 et n° 2023-23-0051.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le / 2 JUIN 2023

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Décision préfectorale du 26 janvier 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon, sise à Vaulx-en-Velin (Rhône)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant son intérêt au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable », la nécessité de les faire connaître et de les protéger ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à **l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon** sise 3, rue Maurice Audin à Vaulx-en-Velin (Rhône), conçue par monsieur Gilles Perraudin et madame Françoise-Hélène Jourda, et appartenant à l'École nationale supérieure d'architecture de Lyon sise 3, rue Maurice Audin à Vaulx-en-Velin (Rhône) représentée par madame Sophie Chabot, sa directrice.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 296, figurant au cadastre section BD telle que délimitée par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1987. Il expirera en 2087.

Article 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier. Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au préfet de département, au propriétaire, et au maire de Vaulx-en-Velin (Rhône). L'architecte Gilles Perraudin et les ayants droit de l'architecte Françoise-Hélène Jourda seront informés de la présente décision.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pascal MAILHOS

Département :
RHONE

Commune :
VAULX EN VELIN

Section : BD
Feuille : 000 BD 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 14/12/2020
(fusesau foncier de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

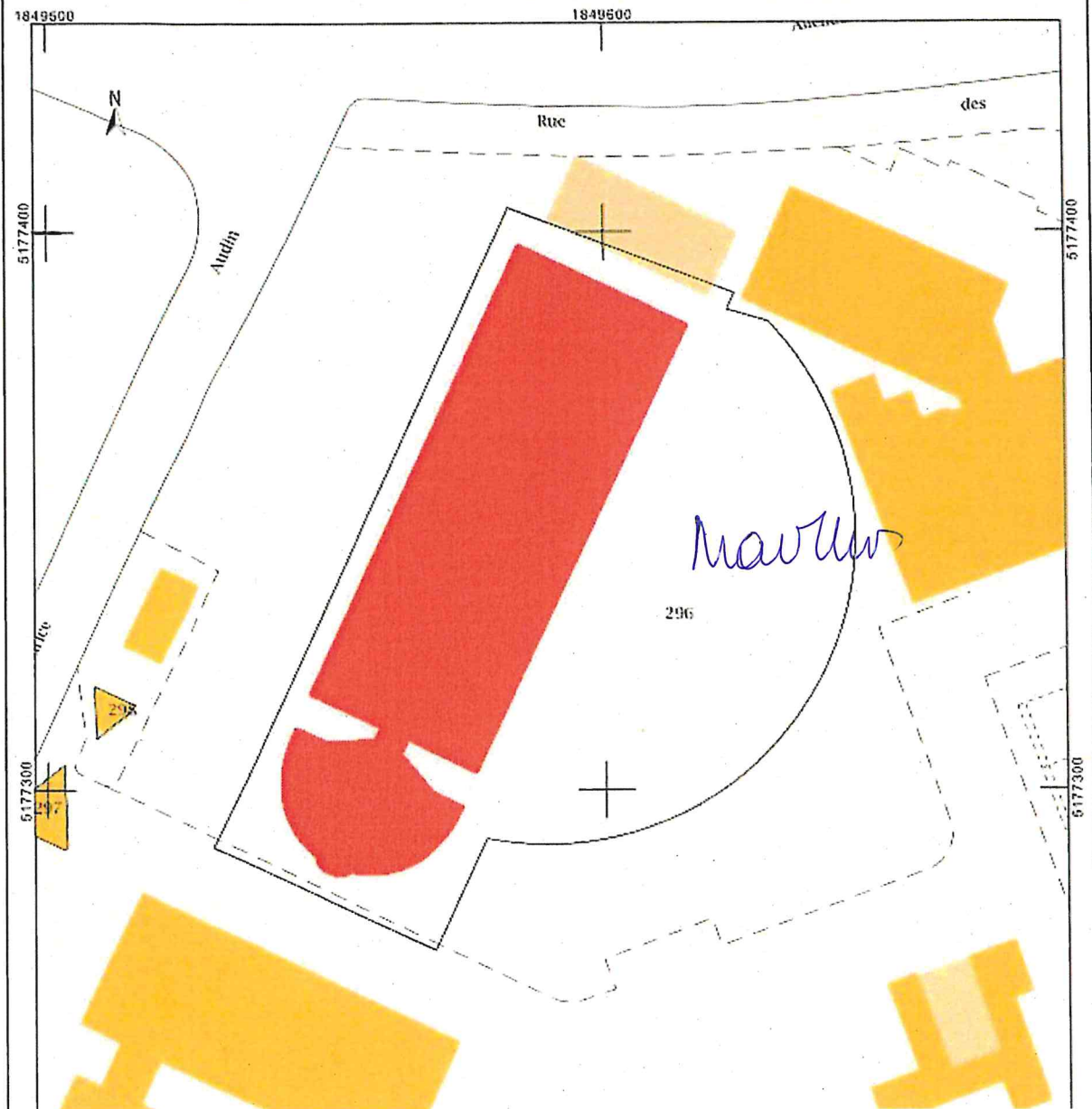
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF du Rhône
PTGC 165 Rue Garibaldi 69401
69401 LYON CEDEX 03
tél. 04 78 63 33 00 - fax 04 78 63 30 20
ptgc.690.lyon@dglfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Décision préfectorale du 26 janvier 2023
portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au chalet Pousseur, sis aux Contamines-Montjoie (Haute-Savoie)**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R. 650-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine en date du 10 décembre 2020 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant son intérêt au regard des critères du label « Architecture contemporaine remarquable », la nécessité de les faire connaître et de les protéger ;

DÉCIDE

Article 1er – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au **chalet Pousseur** sis 185, chemin des Loyers d'en Haut aux Contamines-Montjoie (Haute-Savoie), conçu par monsieur Philibert Plottier, et appartenant à Monsieur Philippe Lefournier, domicilié 20, rue Soyer à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 2252, figurant au cadastre section B telle que délimitée par des traits rouges sur les plans ci-annexés.

Article 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1953. Il expirera en 2053.

Article 3 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle sera notifiée au préfet de département, au propriétaire, et au maire des Contamines-Montjoie (Haute-Savoie).

Les ayants droit de l'architecte Philibert Plottier seront informés de la présente décision.

Article 5 – Le directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pascal MAILHOS

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
LES CONTAMINES MONTJOIE

Section : B
Feuille : 000 B 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 14/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

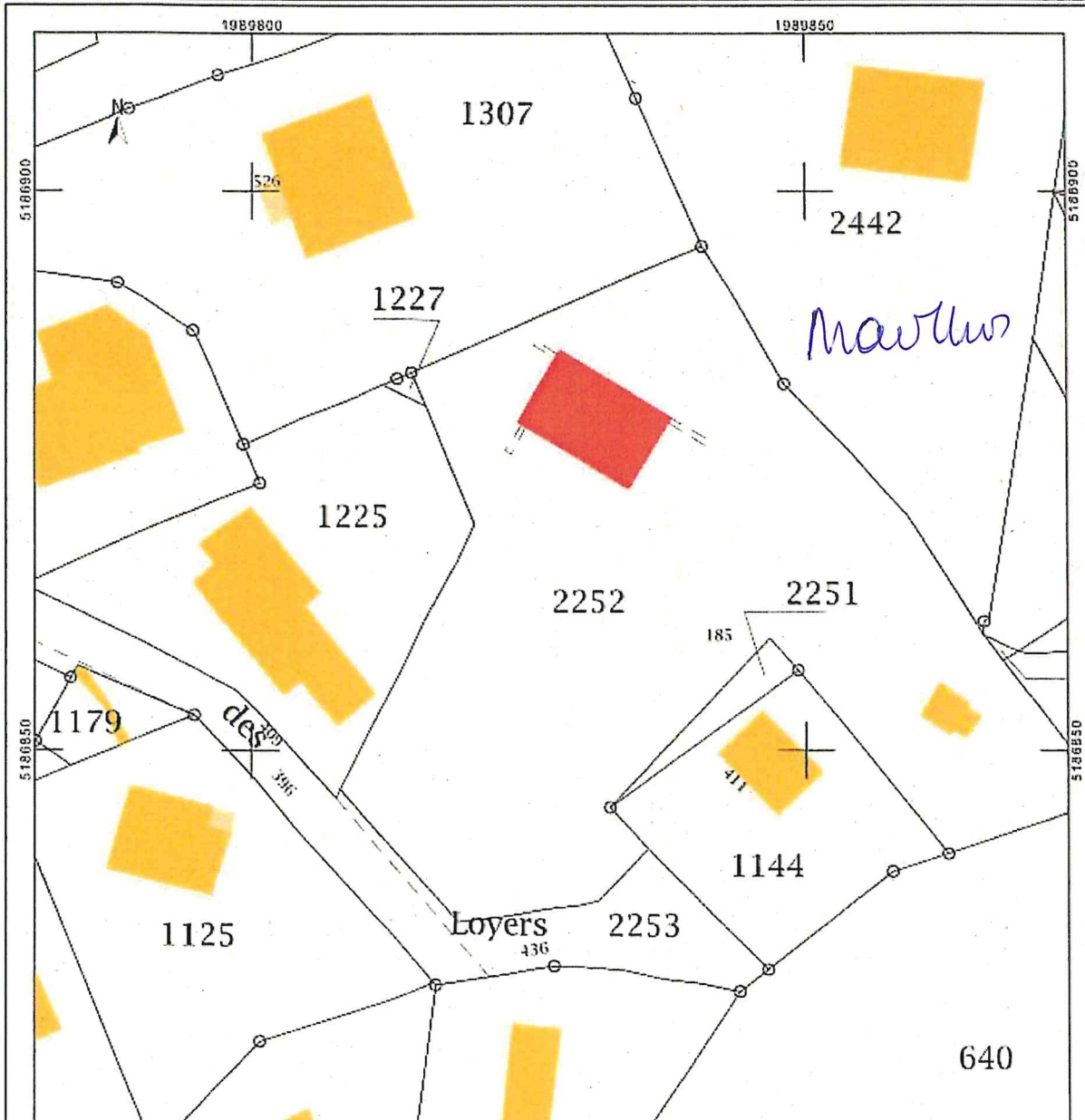
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BONNEVILLE
45 RUE PIERRE DE COUBERTIN 74136
74136 BONNEVILLE CEDEX
tél. 04 50 97 19 01 - fax 04 50 25 65 72
cslf.bonneville@dgi.fr finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-045

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-147 en date du 06/09/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'ASSOCIATION TUTELAIRE DES MAJEURS PROTEGES DE LA HAUTE
SAVOIE (ATMP 74)
N° SIRET 3385 589 270 0095 et N° FINESS 74 001 450 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement ATMP 74 dont le siège social est situé 3 rue du Kiosque 74962 Cran Gevrier;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-147 du 06/09/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'ATMP de la Haute-Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 50 127,54 €,

Considérant les éléments en date des 20, 23 et 28 février 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 81,12 ETP s'élève à 50 127,54€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'ATMP de la Haute-Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-147 du 06/09/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service ATMP 74	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	420 290,00 €	4 892 798,34 €
dont dépenses non pérennes	22 750,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	3 876 712,34 €	
dont dépenses non pérennes	116 579,34 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	595 796,00 €	
dont dépenses non pérennes	90 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	4 892 798,34 €	4 892 798,34 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	3 793 284,52 €	4 827 702,52 €
dont crédits non reductibles	229 329,34 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	990 800,00 €	
dont participation des usagers	990 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	43 618,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	65 095,82 €	65 095,82 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	4 892 798,34 €	4 892 798,34 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	46,40	186 876,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		186 876,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		0,00
TOTAL REVALORISATIONS		186 876,00
TOTAL (A+B+C) 2022		3 980 160,52
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		50 127,54
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		4 030 288,06

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-147 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 4 030 288,06€. Le complément de 50 127,54€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 4 018 908,21€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0024 9737 094 - Crédit coopératif, détenu par l'entité gestionnaire de l'ATMP 74.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-147 du 06/09/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 3 978 474,08€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-147 du 06/09/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 3 966 538,66€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 11 935,42€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 Mai 2023

Arrêté n° 2023-046

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-308 en date du 19/12/2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE HAUTE
SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 7756 544 860 0049 et N° FINESS 74 001 447 7

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3 rue Léon Grange Meythet 74960 Annecy;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-308 du 19/12/2022 fixant la dotation applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UDAF de la Haute-Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 13 330,10 €,

Considérant les éléments en date des 3, 6 et 8 mars 2023 produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 19,00 ETP s'élève à 13 330,10€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF de la Haute-Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-308 du 19/12/2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service UDAF 74	Montant en euros	total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	67 580,00 €	1 030 673,61 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	729 680,01 €	
dont dépenses non pérennes	7 321,94 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	233 413,60 €	
dont dépenses non pérennes	70 000,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL	1 030 673,61 €	1 030 673,61 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (A)	838 765,89 €	1 028 765,89 €
dont crédits non reconductibles	77 321,94 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	190 000,00 €	
dont participation des usagers	190 000,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	1 907,72 €	1 907,72 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL	1 030 673,61 €	1 030 673,61 €

Recrutements Mdt (B)		
coût sept-déc (hors revalorisation)	Nb ETP	Accordé 2022
11 850		0,00

Revalorisations Ségur (C)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	12,00	48 330,00
Revalorisation sept-déc ETP supplémentaire	Nb ETP	Accordé 2022
1 790,00		0,00
Montant accordé dans le cadre de l'arrêté initial du 6 septembre 2022		48 330,00
Complément issu de l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de la DRL		5 235,75
TOTAL REVALORISATIONS		53 565,75
TOTAL (A+B+C) 2022		892 331,64
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (enveloppe D)		13 330,10
TOTAL DGF 2022 (A+B+C+D)		905 661,74

Les revalorisations au titre des enveloppes C et D ainsi que le cas échéant, de l'enveloppe B relèvent des dépenses de groupe II

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-308 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée à 905 661,74€. Le complément de 13 330,10€ est, pour l'exercice 2022, intégralement supporté par l'Etat.

La part Etat de la dotation 2022 est ainsi portée à : 903 145,44€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 du présent arrêté est versée par l'Etat en une seule fois, dès la mise à disposition des crédits sur le compte bancaire n° FR76 1027 8024 0100 0314 2940 687 Crédit Mutuel, détenu par l'entité gestionnaire de l'UDAF 74.

Article 4: L'article 4 de l'arrêté 2022-308 du 19/12/2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 861 432,87€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-308 du 19/12/2022 est modifié comme suit:

Dès la mise à disposition des crédits, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

- Etat : 858 848,57€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 2 584,30€ (quote-part de 0,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-047

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-149 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Association ADSEA de l'Ain
N° SIRET 77 931 148 900 040 et N°FINESS 01 079 010 3

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement géré par l'ADSEA dont le siège est au 526, rue Paul Verlaine, 01960 PERONNAS;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-149 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ADSEA de l'Ain;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 3 683,58 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 5,49 ETP s'élève à 3 683,58€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'ADSEA de l'Ain fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-149 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF ADSEA 01 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	25 448,00 €	500 954,16 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	378 885,00 €	
dont dépenses non pérennes	9 300,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	96 621,16 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	500 954,16 €	500 954,16 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	498 315,24 €	498 717,24 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	402,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	2 236,92 €	2 236,92 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	500 954,16 €	500 954,16 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,60	14 499,00 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		3 683,58
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		516 497,82

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-149 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 516 497,82€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 516 497,82€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-149 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 527 251,32€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-149 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 527 251,32€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-048

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-150 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de l'Allier
N° SIRET 77 904 089 800 024 et N°FINESS 03 000 6852

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement UDAF 03 dont le siège est situé 19 rue de Villars 03005 Moulins;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-150 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF de l'Allier;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 4 431,31 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 8,07 ETP s'élève à 4 431,31€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'UDAF de l'Allier fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-150 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 03 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	32 000,00 €	431 000,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	350 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	49 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	431 000,00 €	431 000,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	412 847,87 €	412 847,87 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	18 152,13 €	18 152,13 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	431 000,00 €	431 000,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,20	12 888,00 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		4 431,31
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		430 167,18

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-150 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 430 167,18€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 430 167,18€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-150 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 457 046,63€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-150 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 457 046,63€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-049

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-151 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'ADSEA de l'Ardèche
N° SIRET 77 625 864 200 094 et N°FINESS 07 000 627 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2011-325-002 du 21 novembre 2011 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales délivré à l'A.D.S.E.A de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 18 avenue de Chomérac;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-151 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'ADSEA de l'Ardèche;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 157,02 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 0,27 ETP s'élève à 157,02€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'ADSEA de l'Ardèche fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-151 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF ADSEA 07 - DGF 2022		Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		1 043,00 €	14 245,00 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		11 123,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		2 079,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL Dépenses		14 245,00 €	14 245,00 €
GROUPE DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (1)		14 170,00 €	14 245,00 €
dont crédits non reconductibles			
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		75,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits		14 245,00 €	14 245,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	0,18	724,95 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		157,02
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		15 051,97

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-151 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 15 051,97€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 15 051,97€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-151 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 15 450,64€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-151 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 15 450,64€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-050

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-152 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF de l'Ardèche
N° SIRET 77 625 870 900 026 et N°FINESS 07 000 625 9

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2010/77/7 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un service délégué aux prestations familiales géré par l'établissement U.D.A.F de l'Ardèche dont le siège se situe à PRIVAS (07 000), 22 Cours du Temple ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-152 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF de l'Ardèche;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 1 301,40 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 1,54 ETP s'élève à 1 301,40€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'UDAF de l'Ardèche fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-152 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 07 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	7 087,00 €	111 733,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	98 420,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	6 226,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	111 733,00 €	111 733,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	111 433,00 €	111 733,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	300,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	111 733,00 €	111 733,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	1,10	4 430,25 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		1 301,40
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		117 164,65

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-152 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 117 164,65€, dont :
- quote-part versée par la CAF (96,80%) soit un montant de 113 415,38€;
- quote-part versée par la MSA (3,20%) soit un montant de 3 749,27 €.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-152 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 119 942,80€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-152 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 116 104,63€ (quote-part de 96,80%);

MSA : 3 838,17€ (quote-part de 3,20%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-051

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-153 en date du 6 septembre 2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal
N° SIRET 77 907 950 800 056 et N°FINESS 15 000 2814

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°2010-0827 du 24 juin 2010 portant autorisation de fonctionnement d'un Service d'Aide à la Gestion du Budget Familial pour l'établissement l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal dont le siège se situe à Aurillac (15 000), 45 avenue de la République;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-153 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 2 476,63 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 3,64 ETP s'élève à 2 476,63€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cantal fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-153 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 15 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	8 020,65 €	208 284,68 €
dont dépenses non pérennes	173,76 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	184 910,11 €	
dont dépenses non pérennes	3 146,02 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	15 353,92 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	208 284,68 €	208 284,68 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	204 964,90 €	204 964,90 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	3 319,78 €	3 319,78 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	208 284,68 €	208 284,68 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	2,04	8 216,10 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		2 476,63 €
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		215 657,63 €

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-153 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 215 657,63€, dont :
- quote-part versée par la CAF du Cantal (94%) soit un montant de 202 718,18€;
- quote-part versée par la MSA Auvergne (6%) soit un montant de 12 939,45 €.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-153 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 220 872,97€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-153 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 207 620,59€ (quote-part de 94,00%);

MSA : 13 252,38€ (quote-part de 6,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-052

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-154 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Drôme
N° SIRET 775 573 413 00041 et N°FINESS 26 001 833 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10-3170 du 30 juillet 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales l'établissement l'UDAF de la Drôme dont le siège social se situe à VALENCE (26 900), 2 rue de la Pérouse;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-154 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF de la Drôme;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 5 843,27 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 9,20 ETP s'élève à 5 843,27€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'UDAF de la Drôme fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-154 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 26 - DGF 2022		Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		40 661,00 €	532 420,00 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		454 281,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		37 478,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL Dépenses		532 420,00 €	532 420,00 €
GROUPE DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (1)		529 835,00 €	532 420,00 €
dont crédits non reconductibles			
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		2 585,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits		532 420,00 €	532 420,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,50	14 096,25 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		5 843,27
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		549 774,52

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-154 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 549 774,52€, dont :
- quote-part versée par la CAF (97,90%) soit un montant de 538 229,26€;
- quote-part versée par la MSA (2,10%) soit un montant de 11 545,26 €.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-154 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 560 316,55€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-154 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 548 549,90€ (quote-part de 97,90%);

MSA : 11 766,65€ (quote-part de 2,10%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-053

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-155 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par la Sauvegarde de l'Isère
N° SIRET 77 559 588 700 396 et N°FINESS 38 078 563 4

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 30 août 2015 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales le service Sauvegarde de l'Isère (ADSEA 38) dont le siège est situé 15, Boulevard Langevin – 38601 FONTAINE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-155 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par la Sauvegarde de l'Isère;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 5 658,72 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 9,16 ETP s'élève à 5 658,72€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de la Sauvegarde de l'Isère fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-155 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF Sauvegarde 38 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	40 055,00 €	674 155,56 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	531 270,98 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	102 829,58 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	674 155,56 €	674 155,56 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	674 155,56 €	674 155,56 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	674 155,56 €	674 155,56 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	5,30	21 345,75 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		5 658,72
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		701 160,03

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-155 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 701 160,03€, dont :
- quote-part versée par la CAF (98,70%) soit un montant de 692 044,95€;
- quote-part versée par la MSA (1,3%) soit un montant de 9 115,08€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-155 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 713 934,00€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-155 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 704 652,85€ (quote-part de 98,70%);

MSA : 9 281,15€ (quote-part de 1,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-054

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-156 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
LOIRE (UDAF 42)
N° SIRET 77 639 896 800 060 et N°FINESS 42 001 290 8

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 31 août 2012 modifiant l'arrêté du 1er octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 42 dont le siège est situé 7 rue Etienne Dolet – 42002 SAINT ETIENNE;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-156 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par UDAF de la Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 8 728,02 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 10,30 ETP s'élève à 8 728,02€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de UDAF de la Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-156 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 42 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	61 210,00 €	841 810,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	593 180,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 300,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	187 420,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	841 810,00 €	841 810,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	821 491,17 €	823 841,17 €
dont crédits non reconductibles	8 600,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 350,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 613,83 €	5 613,83 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	10 000,00 €	10 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	2 355,00 €	2 355,00 €
TOTAL Produits	841 810,00 €	841 810,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	4,50	18 123,75 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		8 728,02
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		848 342,94

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-156 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 848 342,94€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 848 342,94€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-156 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 862 481,04€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-156 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 862 481,04€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-055

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-157 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
HAUTE-LOIRE (UDAF 43)
N° SIRET 77 914 577 000 029 et N°FINESS 43 000 801 1

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 43 dont le siège est situé 12 boulevard Philippe Jourde – 43004 LE PUY EN VELAY;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-157 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF de la Haute-Loire;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 5 621,00 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 8,42 ETP s'élève à 5 621,00€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'UDAF de la Haute-Loire fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-157 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 43 - DGF 2022		Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES			
Groupe I - Dépenses courantes		30 150,00 €	489 500,00 €
dont dépenses non pérennes			
Groupe II - Dépenses de Personnel		409 150,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure		50 200,00 €	
dont dépenses non pérennes			
Reprise de déficit			0,00 €
TOTAL Dépenses		489 500,00 €	489 500,00 €
GROUPE DE PRODUITS			
Groupe I - Produits de la Tarification (1)		472 056,78 €	474 756,78 €
dont crédits non reconductibles			
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		2 700,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		14 743,22 €	14 743,22 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation		0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement		0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits		489 500,00 €	489 500,00 €
Revalorisations Ségur (2)			
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022	
4 027,50	4,56	18 365,40 €	
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)			5 621,00
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)			496 043,18

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-157 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 496 043,18€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 496 043,18€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-157 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 522 529,20€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-157 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 522 529,20€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-056

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-159 en date du 6 septembre 2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde des Enfants
et des Adultes du Puy-de-Dôme
N° SIRET 77 922 212 400 058 et N°FINESS 630 785 079

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-159 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par la Sauvegarde « ADSEA 63 »;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 536,51 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 0,87 ETP s'élève à 536,51€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de la Sauvegarde « ADSEA 63 » fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-159 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF ADSEA 63 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	4 685,01 €	65 854,41 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	44 010,35 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 159,05 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	65 854,41 €	65 854,41 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	65 579,41 €	65 854,41 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	275,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation		0,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	65 854,41 €	65 854,41 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	0,50	2 013,75 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		536,51 €
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		68 129,67 €

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-159 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 68 129,67€, dont :
- quote-part versée par la CAF du Puy-de-Dôme(100,00%) soit un montant de 68 129,67€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-159 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 69 337,43€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté 2022-159 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF du Puy-de-Dôme : 69 337,43€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-057

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-158 en date du 6 septembre 2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme
N° SIRET 77 922 197 7000 68 et N°FINESS 630 011 807

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté n°10/02522 du 6 octobre 2010 portant autorisation du service d'aide à la gestion du budget familiale (AGBF) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63), dont le siège social se situe à Clermont-Ferrand (63 000), 33-35 rue Maréchal Leclerc;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-158 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 10 420,35 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 10,13 ETP s'élève à 10 420,35€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-158 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 63 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	30 840,00 €	566 836,00 €
dont dépenses non pérennes	840,00 €	
Groupe II - Dépenses de Personnel	465 000,00 €	
dont dépenses non pérennes	1 980,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	70 996,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 400,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	566 836,00 €	566 836,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	540 207,91 €	541 537,91 €
dont crédits non reconductibles	0,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	1 330,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	15 680,09 €	15 680,09 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	9 220,00 €	9 220,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	398,00 €	398,00 €
TOTAL Produits	566 836,00 €	566 836,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	4,90	19 734,75 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		10 420,35 €
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		570 363,01 €

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-158 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 570 363,01€, dont :
- quote-part versée par la CAF du Puy-de-Dôme (100,00%) soit un montant de 570 363,01€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-158 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 603 439,69€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-158 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 603 439,69€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-058

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-161 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par la Sauvegarde 69
N° SIRET 775 647 498 003 66

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 portant transfert d'autorisation de l'Association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) vers l'association SAUVEGARDE 69 à compter du 1er décembre 2016, dont le siège se situe à Lyon;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-161 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par la Sauvegarde du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 3 351,96 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 5,30 ETP s'élève à 3 351,96€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de la Sauvegarde du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-161 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF Sauvegarde 69 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	14 087,00 €	426 860,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	339 653,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 120,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	426 860,00 €	426 860,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	417 308,00 €	422 860,00 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	5 552,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	4 000,00 €	4 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	426 860,00 €	426 860,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,20	12 888,00 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		3 351,96
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		433 547,96

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-161 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 433 547,96€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 433 547,96€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-161 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 445 195,92€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-161 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 445 195,92€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-059

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-160 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du Rhône
N° SIRET 779 847 011 00037

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 24 août 2010 autorisant en qualité de Service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF dont le siège est à Lyon;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-160 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF du Rhône;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 7 735,09 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 11,15 ETP s'élève à 7 735,09€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'UDAF du Rhône fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-160 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 69 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	25 935,00 €	709 850,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	600 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	83 915,00 €	
dont dépenses non pérennes	6 778,00 €	
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	709 850,00 €	709 850,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	680 747,00 €	689 850,00 €
dont crédits non reconductibles	6 778,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	9 103,00 €	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €	20 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	709 850,00 €	709 850,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	5,90	23 762,25 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		7 735,09
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		712 244,34

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-160 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 712 244,34€, dont :
- quote-part versée par la CAF (98,70%) soit un montant de 702 985,17€;
- quote-part versée par la MSA (1,3%) soit un montant de 9 259,17 €.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-160 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 741 122,19€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-160 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 731 487,60€ (quote-part de 98,70%);

MSA : 9 634,59€ (quote-part de 1,30%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-060

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-162 en date du 6 septembre 2022
fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie
N° SIRET 77 646 708 600 042 et N°FINESS 730 012 432

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement d'un service exerçant des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale à l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Savoie, dont le siège social se situe à CHAMBERY (73 009), 28 place du Forum;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-162 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 5 199,98 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 6,58 ETP s'élève à 5 199,98€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service délégué.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales de Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-162 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 73 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPES DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	20 000,00 €	408 664,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	343 664,00 €	
dont dépenses non pérennes	2 500,00 €	
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	45 000,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	408 664,00 €	408 664,00 €
GROUPES DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	390 346,06 €	390 346,06 €
dont crédits non reconductibles	2 500,00 €	
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	12 489,54 €	12 489,54 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	2 500,00 €	2 500,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	3 328,40 €	3 328,40 €
TOTAL Produits	408 664,00 €	408 664,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,80	15 304,50 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		5 199,98 €
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		410 850,54 €

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-162 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 410 850,54€, dont :
- quote-part versée par la CAF de la Savoie (100,00%) soit un montant de 410 850,54€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-162 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 436 969,97€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-162 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF de la Savoie : 436 969,97€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 6 avril 2023

Arrêté n° 2023-061

RELATIF À
la modification de l'arrêté 2022-163 en date du 6 septembre 2022 fixant la Dotation Globale de
Financement pour l'exercice 2022
du Service Délégué aux prestations familiales
géré par L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA
HAUTE-SAVOIE (UDAF 74)
N° SIRET 77 565 448 600 049 et N°FINESS 74 001 448 5

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.314-9, L.361-1, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la Protection Juridique des Majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en tant que préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements Sanitaires et Médico-Sociaux ;

Vu l'arrêté du 25 août 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'établissement UDAF 74 dont le siège est situé 3, rue Léon Rey Grange – Meythet 74960 Annecy;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-02 portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la Préfète de région ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif;

Vu l'arrêté n°2022-163 du 6 septembre 2022 fixant la dotation applicable au service Délégué aux Prestations Familiales géré par l'UDAF de la Haute-Savoie;

Considérant le besoin déclaré pour la revalorisation de la valeur du point de juillet à décembre 2022 pour un montant de 6 203,76 €,

Considérant les éléments produits par le service à l'appui de la demande,

Considérant qu'à l'issue de la phase d'instruction de cette demande, le montant requis pour assurer le financement de la revalorisation de la valeur du point pour 7,77 ETP s'élève à 6 203,76€,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code susvisé, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service Délégué aux Prestations Familiales.

L'autorisation et la répartition des dépenses et recettes prévisionnelles du Service DPF de l'UDAF de la Haute-Savoie fixées à l'article 1 de l'arrêté n° 2022-163 du 6 septembre 2022 précité pour l'exercice budgétaire 2022 sont modifiées comme suit:

Service DPF UDAF 74 - DGF 2022	Montant en euros	Total en euros
GROUPE DE DEPENSES		
Groupe I - Dépenses courantes	25 805,00 €	442 218,00 €
dont dépenses non pérennes		
Groupe II - Dépenses de Personnel	351 182,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	65 231,00 €	
dont dépenses non pérennes		
Reprise de déficit		0,00 €
TOTAL Dépenses	442 218,00 €	442 218,00 €
GROUPE DE PRODUITS		
Groupe I - Produits de la Tarification (1)	432 160,88 €	432 160,88 €
dont crédits non reconductibles		
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	10 057,12 €	10 057,12 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	0,00 €	0,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL Produits	442 218,00 €	442 218,00 €

Revalorisations Ségur (2)		
coût avril-déc	Nb ETP	Accordé 2022
4 027,50	3,00	12 082,50 €
Complément issu de l'arrêté du 15 février 2023 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 modifié fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1°) de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (3)		6 203,76
TOTAL DGF 2022 (1+2+3)		450 447,14

Les revalorisations accordées au titre de la revalorisation Ségur et de l'augmentation de la valeur du point à compter du 1^{er} juillet 2022 relèvent des dépenses de groupe II.

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté n° 2022-163 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, la Dotation Globale de Financement est arrêtée comme suit :

- montant total : 450 447,14€, dont :
- quote-part versée par la CAF (100,00%) soit un montant de 450 447,14€.

Article 3 : La dotation complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus est versée dès notification du présent arrêté.

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté 2022-163 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit :

En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2023, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, le tarif de reconduction provisoire s'établit à 470 735,51€ conformément aux montants fixés au présent arrêté.

Article 5: L'article 5 de l'arrêté 2022-163 du 6 septembre 2022 est modifié comme suit:

Dès la notification du présent arrêté, chaque financeur ajuste les versements des acomptes versés en 2023 en application de l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles afin de prendre en compte le tarif provisoire de reconduction prévu à l'article précédent, en fonction de leurs quote-parts respectives, soit :

CAF : 470 735,51€ (quote-part de 100,00%).

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète de la région et par délégation, la directrice régionale de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes, Isabelle NOTTER

Signature :

Département des solidarités
Service HL2I

Lyon, le 21 avril 2023

**Rapport d'orientation budgétaire 2023
Des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Contenu

- 1. POURSUITE DE LA STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD »**
 - 1.1 Poursuite de la politique du « logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme»**
 - 1.2 Modalités de tarification**
- 2. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2022**
 - 2.1 Dotation Régionale Limitative**
 - 2.2 Parc régional de places CHRS**
- 3. MODALITES DE LA PROCEDURE DE TARIFICATION**
 - 3.1 Procédure régionale**
 - 3.2 Dépôt des propositions budgétaires**
 - 3.3 Examen des propositions budgétaires**
- 4. MODALITES REGIONALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION 2023**
 - 4.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2023 allouée aux CHRS**
 - 4.2 Fin des tarifs plafonds nationaux**
 - 4.3 Motifs d'abattements encadrés par le CASF**
 - 4.4 Indicateurs régionaux**
 - 4.5 Attribution des crédits de revalorisation « Ségur »**
 - 4.6 Prise en compte de la hausse du point d'indice pour les CHRS**
 - 4.7 Prise en compte des recettes en atténuation**
 - 4.8 Principes d'affectation des résultats**
 - 4.9 Principes d'attribution de crédits non reconductibles**
 - 4.10 Principe de retour à l'équilibre budgétaire**
 - 4.11 Nouvelle nomenclature budgétaire**
 - 4.12 Dispositifs mobilisables par les CHRS pour compenser la hausse des prix de l'énergie**
- 5. PRIORITES REGIONALES POUR LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE**
 - 5.1 Démarche de contractualisation**
 - 5.2 Transformation de l'offre**

Le présent **rapport d'orientation budgétaire (ROB)** a pour objet de porter à la connaissance des établissements les priorités de l'Etat, les orientations régionales pour la campagne budgétaire 2023 et les modalités de la tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), structures définies au 8° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a instauré la régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, **le préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification** des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat.

En application des articles L. 314-1 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ». Le présent ROB a pour objet de fixer ces orientations.

1. POURSUITE DE LA STRATEGIE NATIONALE « LOGEMENT D'ABORD »

1.1 Poursuite de la politique du « logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme »

Le gouvernement poursuit la stratégie quinquennale du « logement d'abord » qui érige en priorité l'accès de tous au logement afin de fluidifier les dispositifs d'hébergement et d'offrir une solution adaptée et durable aux publics sans domicile ou mal-logés. Cette stratégie se concrétise par la mise en œuvre du Plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme. La création en 2021 du service public de la rue au logement engage le secteur de l'hébergement dans la mise en œuvre de la politique du « Logement d'abord » avec l'objectif d'améliorer la prise en charge des personnes accueillies, de façon à ce que celles-ci accèdent plus rapidement à un logement. En complément, l'instruction du 26 mai 2021, cadre l'évolution pluriannuelle du parc d'hébergement, sa transformation et l'utilisation plus efficiente des crédits alloués à cette politique publique. Elle vise un meilleur niveau de service rendu au public accueilli et une amélioration du pilotage et de la performance des organisations.

Ce plan repose sur une augmentation de la production de logements sociaux et très sociaux via notamment l'augmentation du nombre de Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI). Il prévoit également une restructuration de l'offre destinée aux personnes sans abri ou mal logées par le développement des alternatives à l'hébergement, essentiellement le logement adapté, qui se doit d'être rapidement accessible pour tous les publics pouvant y prétendre, et des mesures d'accompagnement vers le logement. Il vise également un recentrage de l'hébergement d'urgence sur la seule réponse aux situations de détresse.

Le plan se poursuit via les objectifs opérationnels du secteur AHI :

- privilégier par principe, en orientant les publics qui y sont éligibles, l'accès direct au logement plutôt que l'hébergement ;
- veiller au principe d'inconditionnalité de l'accueil de la mise à l'abri et de continuité de l'hébergement d'urgence, ces principes étant réglementairement affirmés dans le CASF ;
- prévenir les ruptures de parcours, en particulier les expulsions et les sorties sèches d'institution.
- mieux repérer les publics sans domicile par les dispositifs de veille sociale (maraudes, équipes mobiles, accueils de jour), et renforcer le rôle pivot des SIAO dans le repérage et l'orientation des publics ;
- recentrer l'hébergement d'urgence (HU) sur une fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse et maîtriser les capacités d'HU et spécifiquement les capacités d'hôtel ;
- développer le Logement Adapté (à travers la création de places de Pensions de Famille, de Résidences accueil, et d'Intermédiation locative) ;
- améliorer la fluidité dans l'hébergement, en renforçant l'accompagnement social des publics vers et dans le logement ;
- mobiliser des territoires pour une mise en œuvre accélérée des mesures du « logement d'abord », en accompagnant notamment le changement de culture des professionnels par des moyens d'ingénierie.

Les cinq dernières années ont permis d'installer la stratégie du Logement d'abord comme l'axe directeur de la politique publique de l'Etat pour la résorption du sans-abrisme. Des résultats très positifs ont été enregistrés.

Un deuxième plan Logement d'abord est annoncé, qui construira sur les acquis du plan quinquennal précédent, tout en proposant des axes de travail nouveaux pour répondre aux problématiques locales, comme par exemple les articulations emploi-logement et santé-logement.

Ces principes et orientations sont réaffirmés dans l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2023.

1.2 Modalités de tarification

Le modèle CHRS permet un accompagnement de qualité des personnes vulnérables. A ce titre, les CHRS doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours.

Certains CHRS développent des mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, appelées « CHRS hors les murs ». Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrélés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord. Ce dispositif a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022.

Le renseignement de l'Etude Nationale des Coûts (ENC- AHI) est obligatoire pour les CHRS depuis 2018 (article 128 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018).

L'ENC sert en effet de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM), permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations.

L'ENC permet notamment de disposer de repères objectifs pour nourrir les dialogues de gestion.

La restructuration du secteur de l'hébergement conforte également le rôle central des SIAO en termes d'orientations systématiques des personnes et de connaissance de leurs parcours résidentiels.

Dans ce cadre, les CHRS doivent alimenter régulièrement et précisément les données de parcours des hébergés à l'entrée et à la sortie de l'hébergement, et renseigner ces données dans l'outil SI-SIAO afin que les SIAO connaissent de façon exhaustive la totalité des parcs d'hébergement déployés.

2. BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE REGIONALE 2022

2.1 Dotation Régionale Limitative

Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) attribuée aux CHRS en 2022 s'est élevé à 82 263 660 € pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, représentant plus de 32 % des crédits du BOP 177 exécuté en 2022 (260 238 434€)

Le montant de la DRL **2022** a été ventilé de la manière suivante

	Montant crédits (en valeur)	Part crédits (en % de la DRL totale)
Hébergement	43 594 670 €	53%
Accompagnement	33 462 619 €	40,7
Autres activités hors hébergement	5 204 290 €	6,3%

Département	DGF 2022
Ain	3 574 996,25 €
Allier	2 203 819,49 €
Ardèche	3 442 507,94 €
Cantal	1 042 096,67 €
Drôme	4 939 267,3 €
Isère	14 217 284,78 €
Loire	7 170 101,8 €
Haute-Loire	2 008 305,72 €
Puy-de-Dôme	2 999 804,00 €
Rhône	27 756 086,32 €
Savoie	5 961 625,71 €
Haute-Savoie	6 947 763,92 €
Total région	82 263 659,90 €

Les axes marquants de la campagne budgétaire 2022 ont été les suivants :

- Évolution DRL 2022 par rapport à 2021 : + 6,2%
- Cette évolution est liée à l'actualisation de la masse salariale, à la mise en œuvre des mesures de revalorisation « SEGUR » et au transfert de places HU vers la DRL CHRS
- La revalorisation salariale, dite SEGUR, pour le personnel « accompagnant » à partir du 1^{er} avril 2022 est de 3 710 216€
- Le transfert de 59 places subventionnées sous statut CHRS en 2022 a augmenté le montant de la DRL à hauteur de 511 969€
- 2022 a été la dernière année d'application du mécanisme de convergence tarifaire lié aux tarifs plafonds ENC, qui a généré un montant total d'abattements de 271 132 € sur la DRL régionale 2022
- Les Crédits Non Reconductibles (Plan Pauvreté) en 2022 se sont élevés à 1 316 289,00 €.

2.2 Parc régional de places CHRS

(Données enquête « parc 177 » 31/12/2022)

Le parc régional CHRS comprend 5603 places d'hébergement au 31/12/2022 (dont 4066 places d'insertion-stabilisation et 1537 places d'urgence).

Le parc CHRS a connu une évolution importante entre 2016 et 2022 :

Capacités parc CHRS	Au 31/12/2022	Au 31/12/2021	Au 31/12/2020	Au 31/12/ 2016	Evolution 2016/2022
Urgence	1537	1527	1436	1 343	+ 13.7%
Insertion-Stabilisation	4066	3993	3993	3 875	+ 3%
Total	5603	5520	5429	5 218	+ 5.8%

3. MODALITES DE LA PROCEDURE DE TARIFICATION

3.1 Procédure régionale

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente pour la tarification des CHRS est le Préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-22 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ».

L'instruction et la signature des actes afférents à la procédure budgétaire contradictoire sont réalisés au niveau départemental, sur la base de **conventions de délégation de gestion du Préfet de région aux Préfets de départements**.

Ainsi, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités -et de la protection des populations- (DDETS-PP) sont en charge des négociations budgétaires et du dialogue de gestion de proximité avec les opérateurs (examen des propositions budgétaires et des comptes administratifs, échanges contradictoires et décisions d'autorisation budgétaires). L'arrêté de tarification est signé par le Préfet de région.

3.2 Dépôt des propositions budgétaires

Conformément à l'article **R. 314-3** du CASF, les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre 2022, selon le cadre normalisé.

Les pièces à transmettre sont listées à l'article **R.314-17** du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article **R.314-18** du même code.

Il est demandé à chaque établissement de transmettre également un Compte Administratif (CA) consolidé.

L'ensemble des documents budgétaires doit être adressé (*en version papier et par voie électronique comme le permet la réglementation*) à la Direction Départementale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2005 pris en application de l'article R. 314-13 du CASF.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est supérieur à 306 000 € sont tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF et article L. 612-4 du Code du commerce).

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, et des emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Pour les établissements n'atteignant pas ce seuil, il est fortement recommandé de soumettre un programme pluriannuel d'investissement (PPI) à l'autorité de tarification, afin de planifier de façon optimale leur gestion sur 5 ans, dans un engagement réciproque avec l'autorité de tarification. Les PPI doivent faire l'objet d'une **présentation distincte** des propositions budgétaires annuelles, et sont transmis dans les formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés sans réserve si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

Les impacts budgétaires résultant d'investissements n'ayant pas été validés en amont par l'autorité de tarification seront susceptibles de ne pas être pris en compte par cette dernière.

3.3 Examen des propositions budgétaires

La Dotation Globale de Financement de chaque établissement est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF, ou, le cas échéant, selon les modalités particulières prévues dans le CPOM.

Il sera procédé à une tarification d'office (R. 314-38 du CASF), dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises avant le 31 octobre 2022 dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF ;
- le compte administratif 2021 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 avril 2022 et selon le cadre normalisé ;
- l'ENC n'a pas été renseignée (en 2022 pour les données 2021) par l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L 345-1 du CASF.

En application des dispositions de l'article R314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique.

Le point de départ de chaque campagne budgétaire reste, dans le cas des ESMS financés par DGF, le lendemain de la date de publication au Journal officiel des dotations régionales limitatives (DRL) fixées en application de l'article L. 314-4 du CASF.

Le calendrier applicable à la campagne budgétaire 2023 est le suivant :

- Dépôt du compte administratif 2021 : 30 avril 2022 (R. 314-49 du CASF) ;
- Dépôt du budget prévisionnel 2023 : 31 octobre 2022 (R. 314-3 du CASF) ;
- Début de la campagne budgétaire : 07 avril 2023, parution au Journal officiel de l'arrêté fixant la dotation régionale limitative ;
- Dernier courrier de l'autorité de tarification dans le cadre de la procédure contradictoire (R 314-24 CASF) : jusqu'au 25 mai 2023 ;
- Notification de la décision d'autorisation budgétaire (R 314-36 CASF) : jusqu'au 06 juin 2023.

4. MODALITES REGIONALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA TARIFICATION 2023

4.1 Montant de la Dotation Régionale Limitative 2023 allouée aux CHRS

En application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté du 27 mars 2023 publié au Journal Officiel du 07 avril 2023, fixe pour 2023 les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Le montant de la Dotation Régionale Limitative 2023 s'élève à 84 271 164 € pour Auvergne-Rhône-Alpes.

Année	2023	2022	2021	2020	2019	2018
Montant DRL	84 271 164€	82 263 660 €	77 459 359€	75 696 757€	75 337 150€	75 039 382€

La DRL 2023 se décompose de la façon suivante :

- DRL « socle » de 2022 de 82 263 660 € ; dont 3 710 216 € sont liés à la revalorisation du « Ségur » 2022 ;
- Valorisation + 1 268 722 € correspondant à 3 mois de revalorisation SEGUR 2023 ;
- Retrait des crédits non reconductibles (CNR) issus de la Stratégie Nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (1 316 289 € en 2022) ;
- Retrait des CNR 2022 à hauteur de 1 500€ ;
- Prise en compte des évolutions d'autorisation : -165 154€ (transfert en Savoie du SIAO CHRS vers SIAO subvention, opération à coût constant) ;
- Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté : 391 487€ ;
- Transferts de crédits de la ligne « hébergement hors CHRS » vers la DRL d'un montant de 202 230 € (correspondants aux transferts de places subventionnées, à coût constant, en 2023, vers le statut CHRS) ;
- CNR correspondants à la revalorisation point d'indice en 2022 : 542 669 € ;
- Crédits reconductibles : revalorisation point d'indice 2023 à hauteur de 1 085 338 €.

4.2 Fin des tarifs plafonds nationaux

La trajectoire de convergence tarifaire prévue par l'article L 314-4 du CASF, débutée en 2018, suspendue en 2020 du fait de la crise sanitaire, et reprise pour les campagnes budgétaires 2021 et 2022 ne s'applique plus en 2023.

Le renseignement de l'enquête ENC demeure une obligation pour les opérateurs mettant en œuvre des places d'hébergement financées par le BOP 177.

L'enquête annuelle de l'ENC-AHI reste obligatoire pour tous les établissements, quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS.

L'enquête annuelle ENC-AHI doit toujours être renseignée en ligne sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de l'année N pour les données d'activité N-1.

4.3 Motifs d'abattements encadrés par le CASF

Les modifications effectuées par les services tarificateurs par rapport aux propositions déposées par les établissements doivent prendre en compte l'analyse des résultats des précédents exercices et l'analyse des dotations et des reprises sur provisions.

L'autorité de tarification peut appliquer aux établissements un taux d'effort budgétaire dans le cadre de la procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment de tarifs moyens constatés sur son territoire, des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable, et de la situation financière particulière de l'établissement, ainsi que du niveau de la DRL régionale limitative.

En application de l'art R 314-106 du CASF, la DGF allouée tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2023, ainsi que, le cas échéant, d'un report à nouveau.

En application des dispositions des **articles R. 314-22 et 23 du CASF**, l'autorité de tarification peut, après examen de la situation de l'établissement, procéder à des modifications du budget proposé justifiées par les raisons suivantes :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées,
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire,
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables (cf. indicateurs régionaux ci-dessous) ;

- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs (dépenses refusées au compte administratif).

En vertu de l'art. R314-22 du CASF : "En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur : (...)

5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées aux articles L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux ;"

Selon L'art. L. 314-7 du CASF : "(...) III. — L'autorité compétente en matière de tarification ne peut modifier que :
1° Les prévisions de charges ou de produits insuffisantes ou qui ne sont pas compatibles avec les dotations de financement fixées dans les conditions prévues, selon le cas, aux articles L. 313-8, et L. 314-3 à L. 314-5 ; (..) "

Conformément au 5° de l'article R.314-22 du CASF, après examen de la situation de l'établissement, l'autorité de tarification pourra ne pas retenir une augmentation des charges incompatible avec la DRL 2023, et justifier sur cette base d'un abattement.

Les propositions de modifications budgétaires par l'autorité de tarification sont motivées notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R314-87 du CASF) ;
- les dépenses dont le taux d'évolution par rapport à l'exercice N-1 excède l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation ;
- les dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article L 314-6 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les dépenses médicales et paramédicales que la Sécurité Sociale doit prendre en charge ;
- les dépenses de locations immobilières dont la progression annuelle dépasserait l'indice de référence des loyers.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement.

Il est rappelé que les dépenses prioritairement financées par la DGF doivent être celles en lien avec la mission principale du CHRS.

En effet l'autorité de tarification peut, en vertu de l'article R 314-52, refuser certaines dépenses qu'elle juge non justifiées par la nécessité de gestion normale d'un établissement social (dépenses qui ne seraient ni obligatoires, ni indispensables, ni inévitables). En effet dans le contexte actuel de fortes contraintes budgétaires, il appartient à l'autorité de tarification de veiller à un emploi mesuré des crédits publics.

A cet égard il est à noter que les indemnités de rupture conventionnelle qui peuvent être régulièrement versées à des salariés à l'occasion de leur départ, en vertu du Code du travail, et qui relèvent du choix associatif de recourir à ce mode amiable de gestion des ressources humaines, seront examinées par l'autorité de tarification en recherchant si elles sont justifiées par la gestion normale de l'établissement ; à cette condition elles seront prises en compte par l'autorité de tarification ; dans le cas contraire l'autorité de tarification ne les acceptera pas dans le Groupe II des dépenses (par ex: indemnités sollicitées dans le cadre d'une rupture visiblement motivée par des convenances personnelles du salarié).

Par ailleurs, concernant les CHRS dégageant des excédents dont le niveau ou la récurrence ne serait pas en lien avec une bonne gestion, l'autorité de tarification peut décider d'une reprise d'excédent et d'une réorientation de ces crédits vers des établissements en difficulté financière.

4.4 Indicateurs régionaux

L'ENC 2022 a permis d'établir des coûts moyens régionaux et nationaux par GHAM. Ces coûts de référence peuvent servir de base à des abattements ou à des revalorisations, conformément à l'article R. 314-22 du CASF, pour les établissements présentant des coûts nettement supérieurs ou inférieurs à ces moyennes, en fonction de la situation particulière de l'établissement et dans le respect de la DRL.

Il est rappelé que l'autorité de tarification peut réformer les budgets présentés par les gestionnaires de CHRS, dans le cadre de la procédure contradictoire, afin de tenir compte des écarts entre les tarifs pour des structures comparables. Ces propositions de modification devront être motivées. Les modifications sont prévues par l'article L314-7 du CASF.

NB : L'autorité de tarification ne peut appliquer une modulation tarifaire au titre d'une sous activité constatée en 2021 (crise sanitaire- article 8 de la loi 2021-689 du 31.05.2021). L'objectif d'activité doit être mesuré sur la base de données 2022.

Description				Coût /place 2021 Nationaux	Coût /place 2021 Région ARA	Nb d' UG en ARA	
	GHAM	Alimenter	Accueillir	Accompagner			
Accueillir	1R	X	X		16 620 €	13 478 €	5
	6R		X		10 843 €		
	5D		X		6 979 €		
Accompagner dans le regroupé	2R	X		X	16 468 €	14 563 €	28
	3R	X	X	X	18 767 €	17 536 €	34
	4R		X	X	16 616 €	14 492 €	8
	5R			X	14 047 €	13 854 €	11
Accompagner dans le diffus	2D			++'	14 584 €	13 780 €	43
	3D	X	X	X	16 323 €	17 255 €	4
	4D			X	9 553 €	9 231 €	19
	7D		X	X	13 395 €	12 005 €	9
	8D	X		X	13 280 €	13 231 €	8

4.5 Attribution des crédits de revalorisation « Ségur »

Des crédits dits « SEGUR » d'un montant total de 4 978 938€ pour 2023 à l'échelle de la région, sont attribués de façon pérenne, au titre de la revalorisation de la masse salariale des métiers du travail social.

La compensation s'est basée sur des déclarations des employeurs lors d'une enquête réalisée en 2022. La compensation a été intégrée pour 9 mois dans les arrêtés de tarification 2022 et fait l'objet d'une extension année pleine (3 mois) en 2023.

Attribué en 2022 en crédits non reconductibles (CNR), le financement de la revalorisation « Ségur » en année pleine est désormais intégré à la base reconductible des crédits alloués au groupe II (dépenses afférentes au personnel) au sein des dotations globales de financement (DGF) des établissements.

4.6 Prise en compte de la hausse du point d'indice pour les CHRS

L'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique, avec un effet pour tous les salariés, a été actée au niveau national en septembre 2022, prioritairement pour les établissements adhérents des fédérations FEHAP, NEXEM, Croix-Rouge Française.

Cette revalorisation concerne la masse salariale non chargée (telles que déclarée dans l'ENC par les établissements). A noter que les crédits accordés au titre de la prime dite « Ségur » ne sont pas à prendre en compte pour identifier la masse salariale éligible à la revalorisation indiciaire.

La revalorisation est applicable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2022. Pour le second semestre 2022, l'attribution se matérialisera par l'octroi de CNR. Pour 2023, la revalorisation est intégrée à la base pérenne de la DGF.

4.7 Prise en compte des recettes en atténuation

Les recettes en atténuation perçues par l'établissement seront prises en compte dans l'analyse globale de sa situation financière et pour la détermination d'une éventuelle réduction de DGF.

La recherche d'autres sources de financements ou de cofinancements par l'établissement est à rechercher, notamment auprès du Conseil Départemental pour la prise en charge des femmes enceintes ou femmes isolées avec enfant de moins de 3 ans ou auprès de l'Agence Régionale de Santé pour les problématiques d'accès aux soins ou de suivi médical spécialisé.

4.8 Principes d'affectation des résultats

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, il est suggéré d'affecter les résultats 2021 en 2023.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF. Les résultats des établissements sous CPOM seront affectés conformément aux dispositions prévues au contrat, le cas échéant.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Il est rappelé que l'article R 314-52 du CASF dispose que « l'autorité de tarification peut, avant de procéder à l'affectation d'un résultat, en réformer d'office le montant en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères, par leur nature ou par leur importance, à celles qui avaient été envisagées lors de la procédure de fixation du tarif, et qui ne sont pas justifiées par les nécessités de la gestion normale de l'établissement ».

Sans préjuger des adaptations à la situation de chaque établissement, les critères suivants pourront être pris en compte pour l'affectation du résultat :

- L'affectation au financement de mesures d'investissement en lien avec les plans pluriannuels d'investissements présentés par les établissements ;
- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10% du total des charges retenues au compte administratif 2020 ou un montant de 200 000€, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4% du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée ;

- L'affectation en réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement ou d'un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le versement des premiers douzièmes de DGF par les services de l'Etat en début d'année ;
- Les déficits 2021 seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice 2023. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur 3 exercices.

4.9 Principes d'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués aux établissements. Il est rappelé qu'ils ont vocation à couvrir des dépenses non pérennes, non structurelles.

De façon générale, les CNR attribués en 2023 (seront précisément fléchés et concerneront prioritairement les mesures suivantes :

- Aide ponctuelle pour des projets de réorganisation et/ou mutualisation, de regroupement, de fusion ;
- Accompagnement de projets favorisant le logement d'abord ;
- Soutien au fonctionnement des établissements : couverture de déficits approuvés sous réserve de la conclusion d'un contrat de retour à l'équilibre, indemnités de départ en retraite, gratification des stagiaires.

Il est rappelé que la démarche de préparation et de conclusion d'un CPOM n'ouvre pas droit par principe à l'allocation de moyens exceptionnels dédiés. L'établissement doit dégager par ses marges de manœuvre internes les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre de cette démarche. La contractualisation elle-même peut être source de dépenses dans l'immédiat au moment de sa conclusion, mais sa raison d'être est de générer sur le long terme des économies et une optimisation de l'emploi des moyens budgétaires.

En lien avec la non reconduite au plan national des crédits fléchés « stratégie pauvreté » **une enveloppe exceptionnelle de CNR d'un montant total de 391 487 €** est allouée à la région pour 2023, avec pour objectif de soutenir les CHRS les plus en difficulté c'est-à-dire connaissant des situations déficitaires.

L'autorité de tarification identifiera au cas par cas les situations les plus problématiques dans le cadre des dialogues budgétaires et attribuera ces CNR aux CHRS les plus en difficulté, compte tenu du fait que le montant de l'enveloppe allouée impose de prioriser les situations les plus problématiques et/ou les plus urgentes et/ou celles présentant le moins de marges de manœuvre.

Ces CNR devront être alloués en veillant à ce qu'ils ne financent que des dispositifs non pérennes.

4.10 Principe de retour à l'équilibre budgétaire

L'analyse de la situation financière des CHRS doit faire l'objet d'un échange avec le gestionnaire, en vue d'un retour à l'équilibre pour les CHRS affichant des déficits (élaboration d'un plan de retour à l'équilibre).

Les dispositions de l'article R 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent impérativement s'engager dans une démarche pluriannuelle de retour à l'équilibre. A fortiori ceux présentant des situations de déficits récurrents depuis plusieurs exercices.

L'apparition d'un déficit ou l'aggravation d'une situation déficitaire préexistante a pu être causée par la crise sanitaire en 2020 ; son apurement pluriannuel doit être prévu et organisé.

Une réflexion doit être menée conjointement entre chaque établissement et les services de l'Etat en charge du dialogue budgétaire, en interrogeant le modèle économique de l'établissement et en examinant notamment :

- le taux d'encadrement (global et socio-éducatif) ;
- les coûts de structure (administration/fonctions supports) ;
- la mise en place d'une comptabilité analytique ;

- l'ensemble des financements possibles pour le fonctionnement, autres que la DGF ;
- les économies d'échelles ou la pertinence d'externalisations de fonctions ;
- et plus largement les possibilités de réorganisations internes ou de mutualisations/coopérations entre établissements, y compris dans une perspective de coopération territoriale (par exemple à travers des groupements de coopération, notamment pour mutualiser des moyens, spécialement sur les dépenses de Groupe II).

En cas de situation déficitaire structurelle, un projet de redressement, planifié sur 2 à 3 ans, doit être étudié, en prenant en compte la totalité des mesures correctives ne reposant pas sur une augmentation de la DGF.

Dans un cadre financier contraint, la maîtrise des déficits, indispensable pour permettre le respect du caractère limitatif de la Dotation Régionale Limitative, doit être intégrée aux négociations relatives à la contractualisation.

4.11 Nouvelle nomenclature budgétaire

Une nouvelle nomenclature budgétaire a été mise en place en 2022 sur le programme 177 sur les lignes « hébergement ». Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte des activités délivrées dans les structures. Elle concerne notamment les CHRS. Une méthode a été transmise aux services déconcentrés pour effectuer la ventilation. L'année 2022 ayant été une année de transition entre l'ancienne et la nouvelle ventilation des dépenses, les organismes gestionnaires seront sollicités à partir de 2023 de façon à répartir leurs coûts selon la nouvelle ventilation au sein des budgets prévisionnels portant sur l'année 2024. Cette nomenclature est sans impact sur le montant de la DGF des établissements.

4.12 Dispositifs mobilisables par les CHRS pour compenser la hausse des prix de l'énergie

Le gouvernement a pris des mesures pour aider les structures d'hébergement à faire face à la hausse des prix de gaz et de l'électricité. Des dispositifs d'aide financière de droit commun sont mobilisables par les CHRS, permettant d'augmenter leurs recettes en atténuation ou de diminuer certaines charges prévisibles. Il s'agit des :

- bouclier tarifaire face à l'augmentation du prix du gaz naturel :
Ce dispositif est mobilisable par les structures d'hébergement, dont les CHRS, il constitue une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté au tarif réglementé du mois d'octobre 2021. L'établissement doit formuler une demande d'aide directement auprès de son fournisseur d'énergie.
cf. décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel ;
cf. décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023.

- bouclier tarifaire face à l'augmentation du prix de l'électricité :
 - décret n° 2022-1764 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité au second semestre 2022 ;
 - décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2023 ;
 - Amortisseur électricité : décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

Il est rappelé que ce sont les dispositifs de droit commun qui doivent permettre de financer les surcoûts d'énergie auxquels font face les opérateurs d'hébergement, la DRL ne pouvant les intégrer.

5. PRIORITES REGIONALES POUR LA TRANSFORMATION DE L'OFFRE

Les moyens alloués dans le cadre de la campagne tarifaire visent à encourager des évolutions de l'offre afin que celle-ci réponde au mieux aux besoins locaux et s'inscrive dans la stratégie nationale du « Logement d'Abord ». Dans cette perspective, les démarches de contractualisation et la transformation de l'offre sont des leviers d'actions prioritaires à l'échelle régionale et doivent se combiner dans cette optique.

5.1 Démarche de contractualisation

Etat et perspectives de la contractualisation

L'état des lieux de la contractualisation (situation au 31/12/2022) fait apparaître que le montant des crédits couverts par des contrats est de 40 324 589 € (source enquête RAP CPOM 2022 DIHAL lime Survey), soit 52 % de la DGF (2022) régionale versée aux CHRS (qui s'élevait au total à 77 459 359 €), et représentant 22 contrats signés dans 7 départements.

Les perspectives de la contractualisation

La totalité des CHRS et des crédits qui leur sont alloués devront être couverts par un CPOM à échéance du 31 décembre 2024. Les contractualisations devront donc se poursuivre d'ici cette échéance, après le retard pris dans les travaux depuis 2020 du fait de la crise sanitaire.

Un arrêté régional de programmation pluriannuelle 2019-2022 de la contractualisation CHRS pour la région Auvergne-Rhône-Alpes avait été signé le 26 avril 2019, après avis favorable du CRHH du 14 mars 2019. Cet arrêté prévoit l'échéancier des contractualisations à signer dans les années à venir. Ce calendrier prévisionnel a été mis à jour en mars 2023 et restera actualisable chaque année.

Principes et buts de la contractualisation

Les Contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires par l'article 125 de la loi « Evolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), doivent contribuer à rationaliser l'offre et à maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins.

La contractualisation doit rénover et enrichir le dialogue entre les services de l'Etat et les opérateurs du secteur AHI, et servir de levier pour l'évolution de l'offre d'hébergement-insertion dans le cadre de la mise en œuvre du Plan pour le Logement d'Abord.

Elle doit permettre une réorientation au moins partielle des activités et des parcs vers la priorité donnée à l'accès au logement, à l'accompagnement vers le logement, à la régulation des dépenses en amont (planification, appel à projets et autorisation) et en aval (tarification, contrôle et évaluation des structures).

La contractualisation doit reposer sur une vision partagée des forces et des faiblesses de l'établissement, résultant d'un diagnostic mené conjointement par les services de l'Etat et l'opérateur et permettant la détermination d'objectifs et de moyens adaptés. Elle reste un contrat et à ce titre doit satisfaire ses deux parties, impliquant la recherche d'un consensus.

La contractualisation doit s'envisager dans une perspective d'optimisation de la gestion de l'établissement, et sans moyens financiers nouveaux. La contractualisation doit être l'occasion de revisiter le projet d'établissement au regard des activités présentes et à venir, du contexte territorial et des besoins des publics.

Le recours à un CPOM, doit s'envisager comme l'élaboration d'un support de qualité et d'efficience apportant une simplification dans la gestion ainsi qu'une plus grande visibilité sur les moyens disponibles et les actions à mener. La contractualisation peut apporter également une simplification de la procédure de tarification.

Outre les objectifs d'efficience et de performance attendus à travers la démarche de contractualisation, la généralisation des CPOM doit permettre d'accompagner l'adaptation de l'offre aux besoins identifiés au niveau local (Diagnostic à 360° et PDALHPD) afin de favoriser l'accès au logement des personnes à la rue ou hébergées.

Il est à cet égard rappelé que l'article 125 de la loi ELAN conditionne les évolutions et modifications des autorisations d'activité à la compatibilité de celles-ci aux PDALHPD.

Le CPOM est signé entre le Préfet de région et l'organisme gestionnaire du ou des établissements concernés. Dans le cas où le CPOM comprend des activités subventionnées financées sur le BOP 177, le préfet de département est aussi signataire du CPOM. Les travaux d'élaboration du contrat sont du ressort de l'établissement en lien avec la DDETS-PP de rattachement. Le cadrage national de la contractualisation se matérialise dans le cahier des charges national et le contrat-type déjà publiés en 2019 (arrêté du 25/10/2019).

Jusqu'au 31 décembre 2024, la création de CHRS et l'extension de CHRS jusqu'à 100 % de leur capacité d'accueil reste possible sans procédure d'appel à projets, sous condition de la signature d'un CPOM.

Cette facilitation de l'extension de capacité sous condition de contractualiser vise à encourager le développement du parc CHRS sous CPOM, en profitant de la démarche de contractualisation et du diagnostic approfondi qu'elle implique, pour réorganiser/renforcer les dispositifs et les parcs.

Le recours à la contractualisation est indispensable pour programmer la régulation des dépenses de l'établissement à moyen et long termes comme l'optimisation de son offre et de son activité.

La contractualisation constitue ainsi un cadre pertinent pour élaborer, en cas de déficits chroniques, un plan de retour à l'équilibre comprenant des objectifs annuels réalistes prenant en compte la totalité des mesures correctives, et ne reposant pas sur une augmentation de la DGF. La contractualisation peut et doit s'envisager dans un périmètre large autant que possible dépassant le seul CHRS pour qui elle est seule obligatoire réglementairement. Elle peut englober les dispositifs d'hébergement, de veille sociale, de logement adapté du BOP 177.

L'arrêté fixant le cahier des charges des CPOM CHRS prévoit ainsi la possibilité d'inclure des activités subventionnées sous réserve d'un fonctionnement pérenne et d'un financement sur le BOP 177. Cette inclusion, qui nécessite l'accord des parties, dont la signature du préfet de département, est fortement recommandée dans une optique de parcours des personnes et de mise en cohérence et en synergie des différentes actions portées par les gestionnaires.

Dans ce cas, le CPOM intègre les éléments généraux et pluriannuels de la (des) convention(s) pluriannuelle(s) d'objectifs prévue(s) pour ces dispositifs subventionnés. Un avenant au CPOM est co-signé annuellement pour déterminer le montant de la (des) subvention(s).

La démarche de contractualisation doit être poursuivie dans la perspective de favoriser un dialogue à un niveau stratégique entre les services de l'État et les gestionnaires du secteur AHI. Elle constitue un levier pour l'évolution de l'offre en accord avec les besoins du territoire et l'amélioration de la performance des dispositifs. Les CPOM permettent également d'introduire une logique décloisonnée dans la gestion des activités (gestion des équipes, parcours d'accompagnement, gestion financière, etc.) pour créer des synergies entre les différents métiers et les différentes compétences du secteur.

A l'occasion de toute transformation de l'offre, quantitative et/ou qualitative, il est ainsi indispensable d'engager concomitamment une contractualisation, si ce n'est pas déjà fait, ou d'adapter par avenant les contrats en cours.

En effet la démarche de contractualisation doit par principe encadrer toute transformation de l'offre ; elle est désormais une obligation réglementaire à laquelle les CHRS devront impérativement se conformer d'ici le 31 décembre 2024 et un impératif dans un contexte de maîtrise des moyens et de nécessité d'optimiser leur emploi.

Une articulation doit enfin être recherchée, pour faire un lien entre le calendrier de contractualisation et celui des évaluations externes de la qualité des prestations réalisées par les CHRS. Le diagnostic partagé réalisé au départ de la procédure de contractualisation étant le socle des différentes orientations stratégiques et objectifs pour la durée du contrat.

5.2 Transformation de l'offre

La transformation de l'offre d'accueil-hébergement-insertion a pour buts : l'amélioration de la fluidité des parcours à travers la modification des parcs et l'optimisation des moyens mis en œuvre pour organiser les prises en charges les plus adaptées aux besoins des publics.

La restructuration de l'offre s'envisage dans une perspective pluriannuelle. Elle pourra donner lieu à des mesures d'économies structurelles et/ou à des transferts de crédits d'une activité à une autre et/ou d'un dispositif à un autre.

Les leviers pertinents de transformation de l'offre sont notamment les suivants :

- le rééquilibrage des capacités d'hébergement regroupé/diffus au bénéfice du mode le plus pertinent mais par hypothèse au bénéfice du diffus, plus adapté aux attentes des publics notamment des familles, et plus efficient budgétairement ;
- la restructuration d'une partie de l'activité d'hébergement en mesures d'accompagnement social, notamment CHRS hors les murs ;
- le rééquilibrage des capacités au bénéfice du logement adapté dans le respect du Plan « Logement d'abord » (intermédiation locative, pension de famille, résidences sociales, accompagnement social) ;
- le recours de principe à des solutions d'hébergement et de logement alternatives aux nuitées hôtelières et la maîtrise autant que possible du volume de ces dernières ;
- la réorganisation de l'activité dans le sens de l'optimisation du fonctionnement et des coûts (par exemple la modification des horaires d'ouvertures, des modalités d'accueil, des modalités de veille de nuit, ou leur mutualisation) ;
- le rééquilibrage des moyens alloués aux « autres activités » hors hébergement, au regard de leur coût et de leur concours aux objectifs de fluidification des parcours ;
- le passage sous statut CHRS d'une partie du parc d'hébergement subventionné, par les transferts de places rappelés plus haut sans appels à projets ;
- la ré-imputation de certaines charges de personnel ne relevant pas directement de l'activité CHRS (par exemple accueil de jour, SIAO, AVA) avec sortie de ces dispositifs du budget du CHRS ;
- l'adaptation du nombre et de la typologie du personnel aux dépenses du groupe 2 autorisées ;
- l'adaptation des dépenses de fonctionnement via des renégociations de contrats et / ou des mutualisations, permettant des gains d'efficience ;
- le rééchelonnement de plans d'investissement ;
- **l'humanisation** des structures collectives avec aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Il est rappelé que le but d'une opération d'humanisation est l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes.

Les projets de travaux d'humanisation peuvent faire l'objet d'une subvention représentant jusqu'à 80% de leur coût. Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS-PP (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements). L'actualisation de l'instruction n° 2009-03 du 3 avril 2009 relative aux modalités d'instruction des dossiers d'amélioration ou d'humanisation des structures d'hébergement est prévue courant 2023. Elle aura pour objectifs de mieux répondre aux besoins identifiés (extension des critères d'éligibilité) et de simplifier les procédures. Les gestionnaires sont ainsi fortement incités à avoir recours aux crédits d'humanisation gérés par ANAH.

La restructuration de l'offre s'envisage nécessairement dans une perspective pluriannuelle et doit être l'occasion d'étudier les pistes de mutualisation/coopération de fonctions, voire de regroupement, entre établissements, afin d'atteindre des tailles critiques, une synergie des moyens, une polyvalence des équipes, une couverture territoriale, propres à atteindre tant l'optimisation de l'emploi des moyens que l'amélioration de la prise en charge des publics dans le respect des objectifs du plan national « logement d'abord ».

Signé

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités,
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

ARRETE n° 180 - 2023 du 2 juin 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022, n° 78-2022, n° 93-2022, n° 116-2022, n° 168-2023 et n° 177-2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 1er juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- Le siège de suppléant occupé par M. REMY Gwenaël est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 173 - 2023 du 28 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 45-2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain

Vu l'arrêté modificatif n° 50-2022 du 3 mai 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 20 avril 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain est modifiée comme suit :

Parmi les représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme PANABIERES Marie-Claire est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme ROBIN Valérie

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,

Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 174 – 2023 du 28 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 52 - 2022 du 6 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier

Vu l'arrêté modificatif n° 91-2022 du 8 septembre 2022,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 20 avril 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Allier est modifiée comme suit :

Parmi les représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- M. GAYET Nicolas est nommé en tant que titulaire en remplacement de M. DARBELET Pierre.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 175 – 2023 du 28 avril 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 40-2022 du 8 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 48-2022 du 3 mai 2022, n° 62-2022 du 17 mai 2022 et n° 130-2023 du 3 janvier 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) en date du 20 avril 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ardèche est modifiée comme suit :

Parmi les représentants désignés par la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

- Mme MIALON-FERRER Clélia est nommée titulaire en remplacement de M. FAY Bruno.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 28 avril 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,


Geoffrey HERY

ARRETE n° 176 - 2023 du 2 mai 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 33-2022 du 4 avril 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère,

Vu les arrêtés modificatifs n° 83-2022 du 22 juillet 2022 et n° 124-2022 du 6 décembre 2022,

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) en date du 28 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de l'Isère** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) :

- Mme DELAS Valérie est désignée en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 2 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la sécurité sociale**

Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes
De sécurité sociale
Antenne de Lyon

ARRETE n° 177 - 2023 du 2 mai 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Rhône Alpes**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 15-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes,

Vu les arrêtés modificatifs n° 43-2022, n° 78-2022, n° 93-2022, n° 116-2022 et n° 168-2023 du 20 avril 2023,

Vu la proposition de la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) en date du 28 avril 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des travailleurs indépendants désignés par la Fédération Nationale des Auto-Entrepreneurs (FNAE) :

- M. COURTIAL Sébastien est désigné en tant que titulaire sur siège vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 2 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 178 – 2023 du 24 mai 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal,

Vu l'arrêté modificatif n° 99-2022 du 22 septembre 2022,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) en date du 15 mai 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des Institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie désignés par l'Union Nationale des Associations Agréées d'usagers du Système de Santé (UNAASS) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme CHADEFAX Agnès est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 179 - 2023 du 26 mai 2023

**Portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 9-2022 du 11 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Drôme,

Vu les arrêtés modificatifs n° 75-2022, n° 101-2022, n° 145-2023 et n° 166-2023 du 12 avril 2023,

Vu la proposition du Mouvement de Entreprises de France (MEDEF) en date du 22 mai 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **de la Drôme** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme LEFEVRE Assia est nommée en tant que titulaire en remplacement de Mme AROD Barbara.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 26 mai 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre des solidarités, de l'autonomie
Et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 181 – 2023 du 2 juin 2023

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales Auvergne**

Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, R. 121-5 à R. 121-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 14-2022 du 18 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne,

Vu les arrêtés modificatifs n° 64-2022, n° 123-2022, n° 125-2022 et n° 138-2023 du 26 janvier 2023,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 1^{er} juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), et sur demande de celle-ci :

- Le siège de titulaire occupé par Mme BATTUT Aurélie est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 182 - 2023 du 2 juin 2023

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des
finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 19-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu l'arrêté modificatif n°39-2022 du 8 avril 2022,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 1^{er} juin 2023,

A R R Ê T E N T

Article 1

La composition du Conseil Départemental du Puy de Dôme au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Le siège de titulaire occupé par Mme BATTUT Aurélie est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Puy de Dôme.

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
Des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,
Chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY

ARRETE n° 183 – 2023 du 2 juin 2023

**portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal**

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, R.121-5 à R. 121-7, et D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal,

Vu les arrêtés modificatifs n° 99-2022 du 22 septembre 2022 et n° 178-2023 du 24 mai 2023,

Vu les propositions de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 31 mai 2023,

A R R Ê T E

Article 1

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Française Démocratique du travail (CFDT) :

- M. CAUMEL Pascal est nommé en tant que suppléant sur siège vacant.
- Le siège de suppléante occupé par Mme BEAUJARDIN Valérie est déclaré vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
l'Adjoint,



Geoffrey HERY



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 02 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2023_06_02_151**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de justice administrative ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la Police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la Police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la Gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la Police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU La décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;

- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l'article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros H.T ;
- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la Police nationale.
- des actes de location, acquisition ou cession passés par le préfet de département ou le préfet de région dans le département chef-lieu de région pour les besoins des services de police ;
- des concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la Police nationale.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE -DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Audrey MAYOL**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d'information et de communication, directrice des systèmes d'information et de communication ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de l'Etat-Major ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.
- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article L2123-1 du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 100000 euros HT ;
- les marchés et accords- cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 .

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de service partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des budgets ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de budgets ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination.

Article 5 – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recombplètement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 6 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal du recrutement ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement ;

- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des rémunérations, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nadia FARSI**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Julie BOICHARD**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section maladie, accompagnement et pensions au bureau des affaires sociales ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.
- **Madame Alice TARDY**, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des ressources humaines de proximité.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de gestion et de coordination ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement ;
- **Monsieur Alexis AULAGNIER**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, ouvrier d'État hors catégorie C, chef de section gestion des moyens mobiles.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Marie-Françoise MAZARD**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière ;
- **Madame Amandine GAL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de son bureau, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau pilotage, de la coordination et des moyens.

Article 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d'administration de l'État, à l'effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue, à l'effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques à :

- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques jusqu'au 30 juin 2023 ;

- **Madame Caroline CORTY**, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui est lui est consentie est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, secrétaire administrative de classe supérieure, à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve opérationnelle de la police nationale.

Article 13 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Sarah DAVENNE**, attachée principale d'administration de l'État, à l'effet de signer toutes correspondances, notes et documents administratifs relevant de ses attributions de conseillère de prévention.

Article 14 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 02 juin 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2023_06_02_152**

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU Le code de la commande publique ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 11 janvier 2023, pris en conseil des ministres, par lequel **Madame Fabienne BUCCIO** est nommée préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU le décret du 30 juin 2021, pris en conseil des ministres, par lequel **Monsieur Ivan BOUCHIER** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU la décision ministérielle n° 033384/GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 9 juin 2022 nommant **Monsieur Alain PLAINDOUX**, colonel de la gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l’administration du ministère de l’Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l’exception :

- des marchés et accords-cadres passés en vertu du code de la commande publique, dont le montant est égal ou supérieur à 350 000 euros TTC ;
- des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l’article L 2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux relevant de l’article R 2122-8 dudit code, répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € H.T.

Article 3. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Alain PLAINDOUX**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l’administration du ministère de l’Intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice de l’administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey MAYOL** conseillère d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, ingénieur hors classe des services techniques, directeur de l’équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Michèle WITHIER**, ingénieure hors classe des systèmes d’information et de communication, directrice des systèmes d’information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe de l’État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l’état-Major jusqu’à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu’à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique.
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l’article L 2124-1 du code de la commande publique.

- **Monsieur Eric BORRONI**, chef des services techniques, directeur de l’immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu’à un montant de 100 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

Sont exclus de cette délégation :

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article L 2123-1 du code de la commande publique dont le montant est égal ou supérieur à 100 000 euros HT.

- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article L 2124-1 du code de la commande publique.

Monsieur Eric BORRONI a, par ailleurs, délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claire REYNAUD**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances .

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Abdou MOUMINI**, la délégation qui lui est consentie, est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe LAMBOTTE**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Hélène PEILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Magali PAUT**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des budgets, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du service d'appui et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce service jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame REYNAUD** et **Monsieur MOUMINI** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 5. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Madame Ingrid BEAUD**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Ingrid BEAUD**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Madame Anna EUZET**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau zonal du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Stéphanie THAI**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau zonal du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Brigitte BONNEL**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau zonal de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 25000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;
- **Madame Delphine LOPEZ PERSAT**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 25000 euros H.T, et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nadia FARSI**, attachée d’administration de l’État, cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Laëtitia DESCORCIER**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Coline GLAIN**, attachée principale d’administration de l’État, cheffe du bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Alice TARDY**, attachée d’administration de l’État, adjointe à la cheffe de bureau des ressources humaines de proximité, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

S’agissant des actes relatifs à l’ordonnancement et à l’exécution des opérations de dépenses, **Madame MAYOL** peut, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur hors classe des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à :

- **Madame Fathia BADIN**, attachée d’administration de l’État, cheffe du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Stéphane CANDELA**, commandant de gendarmerie, chef du bureau zonal des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christian DURAND**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau zonal des moyens mobiles pour le maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, ingénieur des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alexis AULAGNIER**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, adjoint au responsable des moyens techniques, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Patrick REBOANI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémie COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 10 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joseph GARCIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T
- **Monsieur Yannick LESBRE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Frédéric DAUMAS**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros HT ;
- **Monsieur Jean-François LAURET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H,T ;
- **Monsieur Xavier CORNU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Gaël GARNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Sébastien GRACIA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Monsieur Steven LAPEROUSE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Monsieur David VIGER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Monsieur Julien SAULNIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Madame Elizabeth PIRES**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H,T ;
- **Madame Béatrice DJAOUCHI** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7000 euros H.T.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BURQUIER** et **Monsieur CURT** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Eric BORRONI**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, chef des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Rémi CORBET**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marie-Françoise MAZARD**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des travaux d'investissement, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent CHABALIER**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef du bureau des travaux d'investissement, partie technique, pour les dépenses

relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Khaldi FOUKAHI**, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Florent JACQUEMOT**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Taoufik BEN MABROUK**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, partie administrative, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rodolphe LANGORIGH**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au chef du bureau de l'exploitation et de la maintenance, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses ;
- **Monsieur Grégory SALQUE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine GAL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la stratégie et de la prospective immobilière, cheffe de la section patrimoine et synthèse, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros H.T et sans limitation pour les dépenses.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Monsieur BORRONI** et **Monsieur EKANGA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 8 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Michèle WITHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, contractuel catégorie A, adjoint à la directrice des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Rémy SCOTTO LA CHIANCA**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à :

- **Monsieur Xavier ARNAULT**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Fabrice FOURNIER**, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication, chef du bureau téléphonie et vidéoprotection, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Laurent MONTAGNON**, chef du bureau réseaux de données, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

- **Monsieur Olivier CHARPENTIER**, contractuel de catégorie A, chef du bureau des réseaux mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur CHARPENTIER**, la délégation de signature qui lui a été consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alexandre WIDENT**, ingénieur principal SIC, chef de la section d'intervention et de soutien de Lyon, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Freddy LABENDA**, ingénieur SIC à la section d'intervention et de soutien de Cournon d'Auvergne, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Christophe ROY**, technicien SIC de classe exceptionnelle à la section d'intervention et de soutien de Cran-Gevrier, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Monsieur Anthony SANSON**, technicien SIC de classe normale à la section d'intervention et de soutien de Grenoble, pour les dépenses relevant de ses attributions jusqu'à 5 000 euros HT ;
- **Madame Pascale PHILIPPON**, ingénieure principale des systèmes d'information et de communication, cheffe du bureau des systèmes d'information, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Emmanuel AUGUSTE**, ingénieur des systèmes d'information et de communication chef du centre d'exploitation et de supervision de l'INPT, pour les dépenses relevant des attributions de ce centre jusqu'à 5 000 euros HT.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame WITHIER** et **Monsieur SCOTTO LA CHIANCA** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 9. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine BAILLIET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à **Madame Audrey ALLAIN**, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

S'agissant des actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses, **Madame BAILLIET** et **Madame ALLAIN** peuvent, dans le cadre du programme zonal cartes achats, subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie. La subdélégation sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 10. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Gaëlle CHAPONNAY** attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;

- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, adjoint à la cheffe du CSP.
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

Madame Gaëlle CHAPONNAY, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE, et ses adjoints, **Monsieur Philippe KOLB et Madame Faiza AÏT-ALLA**, peuvent subdéléguer la délégation de signature qui leur est consentie au présent article.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 11. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Ivan BOUCHIER** préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés Chorus ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés Chorus, adjoint à la cheffe du CSP ;
- **Madame Faiza AÏT-ALLA**, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, adjointe à la cheffe du CSP.

Article 12 –Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Ivan BOUCHIER**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ivan BOUCHIER**, la délégation qui lui est consentie est dévolue à :

- **Monsieur Alain PLAINDOUX**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-est ;
- **Madame Claire REYNAUD**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 13. – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral n° 2023-141

**portant modification des limites des arrondissements
dans le département de la Haute-Savoie**

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L3113-1 du code général des collectivités territoriales ; ;

Vu la proposition du préfet de Haute-Savoie de modifications des limites territoriales des arrondissements du département;

Vu l'avis du conseil départemental de Haute-Savoie en date du 30 janvier 2023 ;

Considérant que les modifications proposées des limites territoriales des quatre arrondissements de Haute-Savoie correspondent à une meilleure cohérence administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les communes de Cuvat et Villy-le-Pelloux sont retirées de l'arrondissement d'Annecy et rattachées à l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

Article 2 : La commune de Fillinges est retirée de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois et rattachée à l'arrondissement de Bonneville ;

Article 3 : Les communes de la Côte-d'Arbroz et des Gets sont retirées de l'arrondissement de Bonneville et rattachées à l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le préfet de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et de Haute-Savoie et dont copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au président du conseil départemental de Haute-Savoie, au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ainsi qu'à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

Fait à Lyon, le 2 juin 2023

Fabienne BUCCIO